

A.E.A ACCESSIBILITE PAR L'ELEVATEUR OU L'ASCENSEUR

Société par actions simplifiée
Capital social : 30.000 €
Siège social : 10 rue Pierre Salmon
51430 – BEZANNES
RCS REIMS : 798 191 409
(ci-après désignée, la « **Société** »)

STATUTS
MIS A JOUR EN DATE DU 17 DECEMBRE 2025

Certifiés Conformes
Le Président

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée en date du 12 novembre 2013 à BEZANNES (51430).

Suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 17 décembre 2025, la société a été transformée sous forme de société par actions simplifiée.

Elle est désormais régie par les dispositions des articles L227-1 à L227-20 et L244-1 à L244-4 du Code de Commerce, ainsi, que par toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à cette forme de société, et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La Société est dénommée :

« A.E.A ACCESSIBILITE PAR L'ELEVATEUR OU L'ASCENSEUR »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'Étranger :

- La vente, l'installation, la maintenance, la réparation d'ascenseurs, de portes automatiques et d'élévateurs,
- Le conseil en ascenseurs, portes automatiques et élévateurs,
- Tous travaux d'électricité,
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,
- La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : « **10 rue Pierre Salmon à BEZANNES (51430)** »

Il peut être transféré par décision du Président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99)** années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Les soussignés apportent à la Société, savoir :

- la SARL HFGD

La somme de DIX MILLE EUROS, 10.000 euros

- la SARL HFQP

La somme de DIX MILLE EUROS, 10.000 euros

Soit au total la somme de VINGT MILLE EUROS 20.000 euros

Laquelle somme a été déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque CAISSE D'EPARGNE, agence de REIMS, rue de la Grosse Ecritoire ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par cette banque.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 27 février 2014, le capital social a été porté de VINGT MILLE EUROS (20.000 €) à TRENTE MILLE EUROS (30.000 €) par apports en numéraire et création de 1.000 parts sociales nouvelles de DIX EUROS (10 €) chacune.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société intégralement libéré est fixé à la somme de **TRENTE MILLE EUROS (30.000 €)**.

Il est divisé en **TROIS MILLE (3.000)** actions de **DIX (10) EUROS** de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3.000.

ARTICLE 8 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen de sommes distribuables au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES - LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions et toutes autres valeurs mobilières sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom du titulaire dans des comptes tenus par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte dans les livres de la Société.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Toute cession ou transmission, y compris entre associés, est soumise successivement selon les modalités ci-après définies au droit de préemption des associés de la Société, puis, le cas échéant, à l'agrément préalable des associés qui résulte d'une décision des associés prise à la majorité des droits de vote attachés aux actions de la Société.

On entend par transfert ou cession, tout transfert ou mutation, à quelque titre que ce soit, soit en pleine propriété mais également en nue-propriété, en usufruit et en jouissance. Sont également concernées par cette définition, les opérations d'augmentation de capital, la cession de droit de souscription ou d'attribution, les opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs, d'apport en société, de transmission universelle de patrimoine, de dissolution, de liquidation de communauté tant du vivant de l'époux associé qu'en cas de décès, les opérations de succession ou de transmission à titre gratuit ou même les adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

2. Droit de préemption des associés de la Société :

Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la Société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la Société.

Le Président doit notifier sans délai aux associés de la Société, le projet de cession des actions du cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

A compter de la réception de cette lettre recommandée par les associés, chacun d'entre eux, non cédant, devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans le délai d'**UN (1)** mois.

Au cas où plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre réductible.

Si les offres d'achat, déterminées selon les conditions fixées ci-avant, sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés.

Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, la cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante.

3. Procédure d'agrément :

A l'effet d'obtenir l'agrément, l'associé doit notifier son projet de cession, par lettre recommandée avec avis de réception ou acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénom, nationalité et domicile ou les dénominations, forme juridique et siège social, du ou des cessionnaire(s) proposé(s), le nombre d'actions à céder, ainsi que le prix, termes et conditions proposés s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation de la valeur des actions, dans les autres cas, et demander l'agrément de ladite cession.

La décision des associés doit être notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les **TROIS (3)** mois suivant la notification du projet de cession par le cédant à la Société, le défaut de réponse dans ce délai valant agrément pour la cession avec les conditions prévues et indiquées dans la notification faite à la Société.

La décision des associés de refuser l'agrément n'a pas besoin d'être motivée.

Si la Société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les **DIX (10)** jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la Société est tenue, dans un délai de **TROIS (3)** mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même.

Si, à l'expiration du délai de **TROIS (3)** mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prorogé dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L.228-24 alinéa 3 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de **SIX (6)** mois ou de les annuler. La Société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescription impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 12 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège **CINQ (5)** jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les **DEUX (2)** jours de leur réception.

ARTICLE 13 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

1- Président

La Société est représentée, administrée et dirigée par un président (le « **Président** »).

Le Président, personne physique ou morale, associée ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme fixé pour son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité physique (invalidité classée dans la 2ème ou la 3ème catégorie prévue à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale) ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés **TROIS (3)** mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 19 ci-après. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, étant entendu que ces pouvoirs sont limités :

- par les décisions relevant de par la loi ou les statuts de la Société de la compétence de la collectivité des associés de la Société ;
- par toutes dispositions extra-statutaires.

Le président représente la Société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

2- Directeurs généraux

Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux qui sont soit une personne physique soit une personne morale, associée de la Société ou non.

Le directeur général est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le directeur général peut résilier ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de **TROIS (3)** mois qui pourra être réduit lors de la décision collective des associés qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

Il peut être révoqué par décision des associés statuant dans les conditions de majorité prévues à l'article 19 ci-après. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le directeur général a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, pourra être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. Le directeur général assiste le président dans ses fonctions de direction et de gestion.

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que ceux conférés au président, sous les mêmes limites, et sous réserve des limitations de pouvoirs expressément prévues dans la décision de nomination du directeur général.

Comme le président, le directeur général exercera ces pouvoirs sous réserve (i) des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de commerce et/ou les présents statuts à la collectivité des associés et (ii) des limitations de pouvoirs exposées dans la décision de nomination du directeur général.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT OU UN ASSOCIE

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, le président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont pas significatives pour aucune des parties, sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas.

Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 20 ci-après. Il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le cas échéant, en cas de dépassement des seuils fixés par le Code de Commerce, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 16 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du président ou du directeur général d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.
2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président ou le directeur général. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes ou par tout associé détenant au moins 10 % du capital social.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par courriel, **HUIT (8)** jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président ou le directeur général de la Société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.
4. Les associés disposent d'un délai de **DIX (10)** jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 17 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite. Cependant, le nu-propriétaire est titulaire du droit de vote pour les décisions relatives au changement de nationalité de la Société et à la prorogation de la durée de la Société. L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

En cas de démembrement des actions sous le bénéfice de l'article 787 B du Code général des impôts, le droit de vote appartient à l'usufruitier uniquement pour l'affectation des bénéfices, les autres décisions étant prises par le nu-propriétaire.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 18 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix.

La Société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts.

ARTICLE 19 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité des droits de vote attachés aux actions de la Société.

Cependant, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés, savoir :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées au premier alinéa de l'article 227-19 du Code de commerce ;
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 20 – PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la Société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les **SIX (6)** mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la Société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. Par exception, il pourra être procédé à des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par le Code de commerce. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de **NEUF (9)** mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.
La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 décembre 2025